

Le tour du monde en 60 minutes : Information fiscale à l'échelle mondiale et nouveautés législatives aux États-Unis

A large, stylized graphic on the right side of the slide consists of numerous overlapping, curved bands of color. The colors transition through a spectrum, including yellow, orange, red, purple, and blue. The bands are layered and curve upwards and outwards, creating a dynamic, three-dimensional effect.

Meilleure la question, meilleure la réponse.
Pour un monde meilleur.

Nouveautés en fiscalité canadienne

Nouveautés législatives aux États-Unis

Information fiscale à l'échelle mondiale

Programme

Nouveautés en fiscalité canadienne



Projet BEPS 2.0 : nouveautés canadiennes

ICMNA	RDIR	RBII	TSN
<ul style="list-style-type: none">L'impôt complémentaire minimum national admissible (ICMNA) a été édicté le 20 juin 2024 dans la <i>Loi sur l'impôt minimum mondial</i>.L'ICMNA est applicable pour les années d'imposition commençant le 31 décembre 2023 ou après cette date.	<ul style="list-style-type: none">La règle d'inclusion du revenu (RDIR) a été édictée le 20 juin 2024 dans la <i>Loi sur l'impôt minimum mondial</i>.La règle est applicable pour les années d'imposition commençant le 31 décembre 2023 ou après cette date.	<ul style="list-style-type: none">La règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RBII) fait partie des propositions législatives publiées le 12 août 2024.	<ul style="list-style-type: none">La taxe sur les services numériques (TSN) a été édictée le 20 juin 2024 dans la <i>Loi sur la taxe sur les services numériques</i>.La taxe est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et s'applique aux revenus gagnés à compter du 1^{er} janvier 2022.

- ✓ Les propositions législatives publiées le 12 août 2024 ne comprennent que certains aspects des instructions de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le Pilier Deux publiées en juin 2024.
- ✓ La Direction des décisions en impôt de l'Agence du revenu du Canada (ARC) a établi la nouvelle Section de la TSN et des taxes mondiales au sein de la Division des taxes spéciales dans le but d'interpréter la *Loi sur la taxe sur les services numériques* et la *Loi sur l'impôt minimum mondial*.
- ✓ Une incertitude règne concernant l'avenir de la RBII et de la TSN au Canada en raison des préoccupations actuelles liées aux États-Unis (tout particulièrement vu le projet d'article 899 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis).

Autres nouveautés canadiennes liées au projet BEPS

Restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF)

- Règles adoptées le 20 juin 2024
- Applicables aux années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après cette date
- Complexité importante des règles
 - Absence de consolidation au Canada
 - Traitement des dépenses d'intérêts des sociétés étrangères affiliées
 - Traitement des sociétés de personnes

Règles d'asymétrie hybride

- Les règles ont été annoncées dans le budget de 2021.
- Des propositions législatives relativement à une première série de dispositions ont été publiées en avril 2022, puis des propositions révisées ont été publiées en août 2023.
- Les règles sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022.
- Une deuxième série de propositions doit être publiée, mais aucune date n'a été annoncée.
- Des modifications aux règles existantes faisaient partie des propositions législatives du 12 août 2024.
 - Modification à la manière dont la règle énoncée au paragraphe 113(5) est intégrée à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » (REATB)
 - D'autres changements proposés par le Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de Comptables professionnels agréés du Canada n'ont pas été adoptés
 - Les modifications s'appliqueraient à compter du 1^{er} juillet 2024

Réformes fiscales possibles au Canada

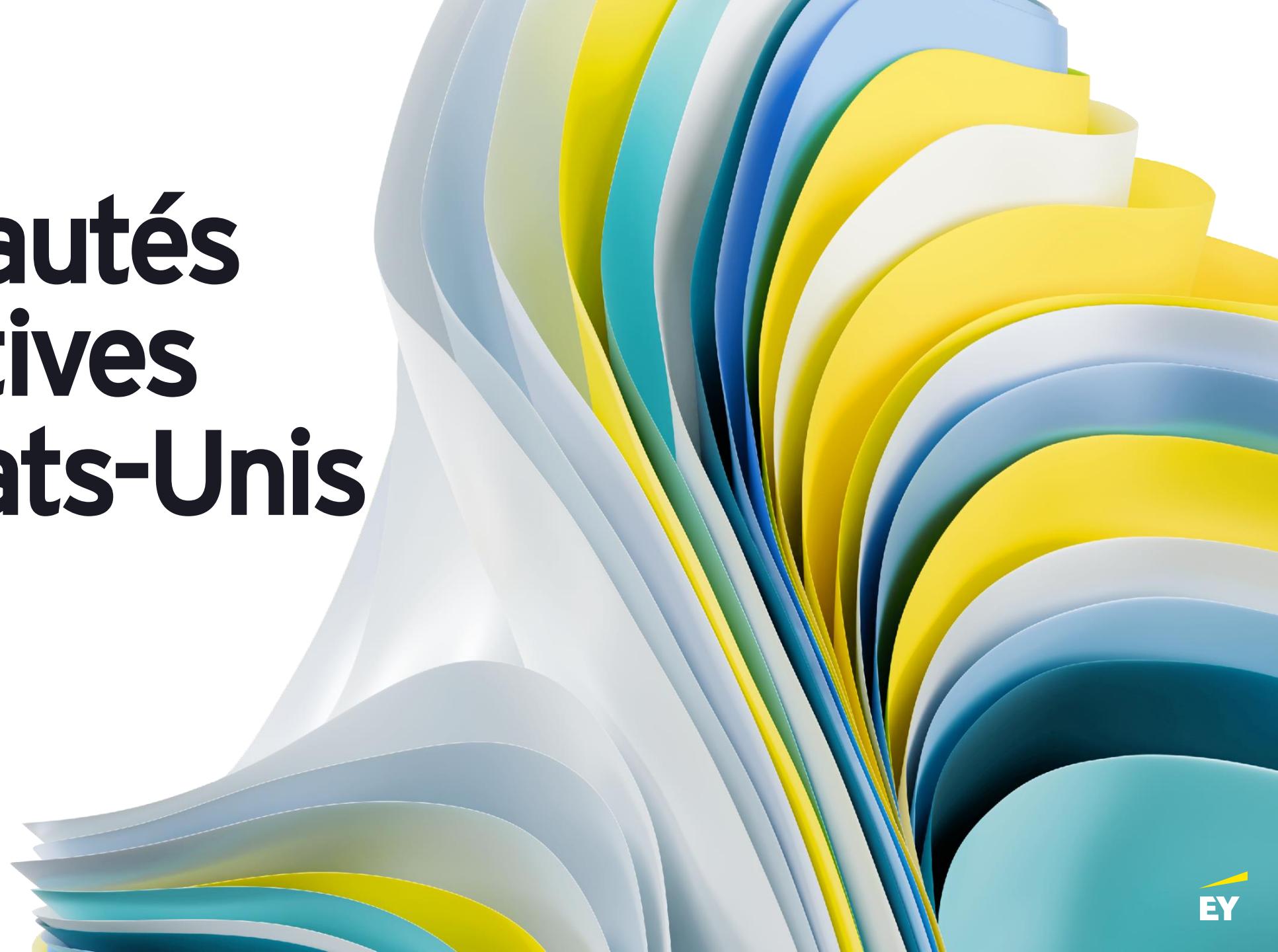
Plateforme du Parti libéral du Canada pour 2025

- Faire mener un examen par des experts du système d'impôt des sociétés, fondé sur les principes d'équité, de transparence, de simplicité, de durabilité et de compétitivité
- Mener un effort international, avec des partenaires en Europe et au G7, en vue d'établir un ensemble équitable et cohérent de règles fiscales internationales, comme l'a proposé l'OCDE. Nous résisterons aux efforts déployés pour que nous renoncions à des règles qui garantissent que les grandes compagnies multinationales paient une part équitable et cohérente des profits qu'elles réalisent dans un pays.
- Tirer parti de la technologie à l'Agence du revenu du Canada afin de mieux repérer et poursuivre les cas d'évasion fiscale, corriger les échappatoires et renforcer l'application de la loi
- Instaurer un régime privilégié des brevets

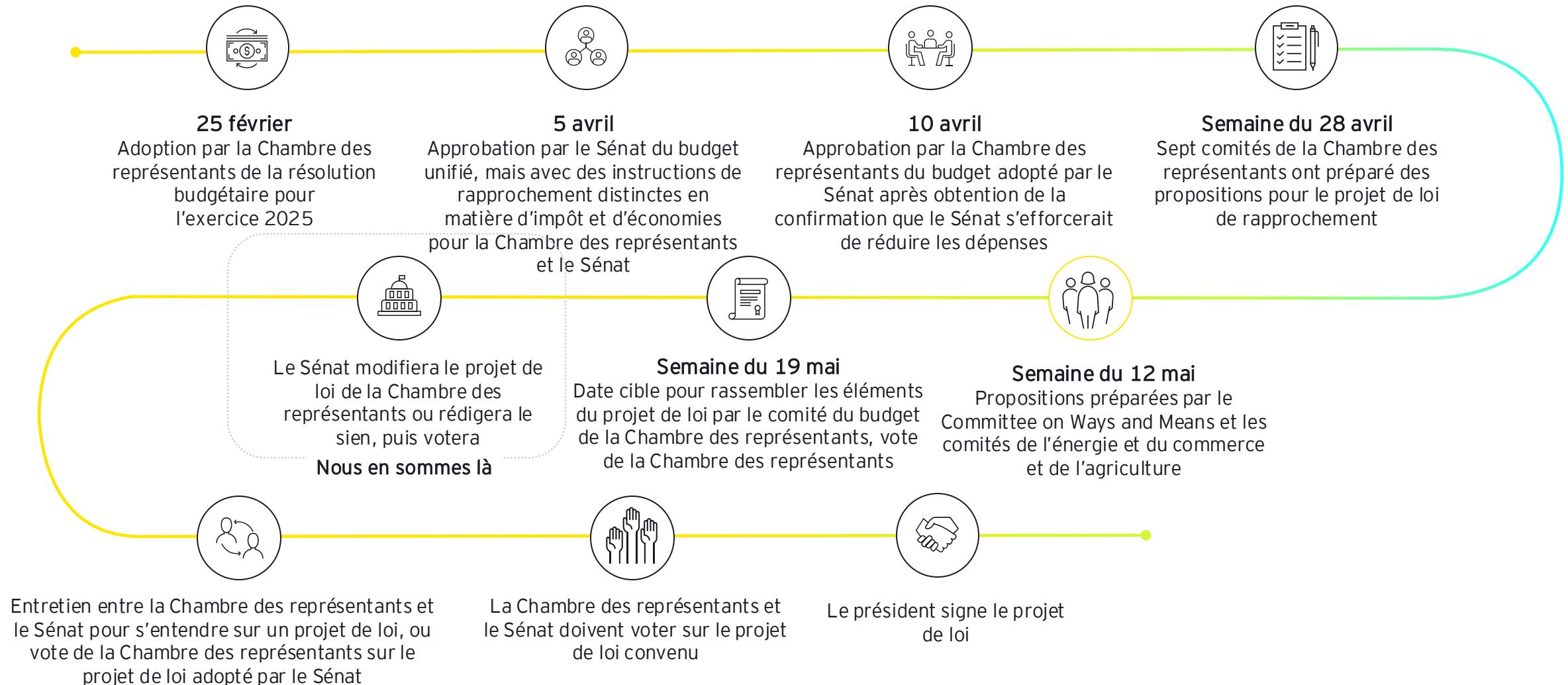
Autres réformes fiscales possibles

- Élimination des règles fiscales complexes dont les objectifs se chevauchent
 - P. ex. les règles de capitalisation restreinte; les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées
- Simplification du régime canadien de surplus ou de participation
- Amélioration du processus de contestation auprès de l'ARC

Nouveautés législatives aux États-Unis



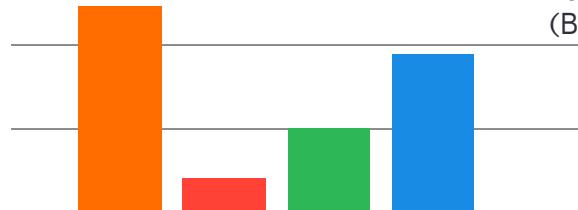
Cheminement du projet de loi de rapprochement



Contenu du projet de loi fiscal du Committee on Ways and Means

Prolongation de la *Tax Cuts and Jobs Act* (TCJA)

- Taux des particuliers
- Allégement de l'impôt successoral
- Hausse pour :
 - la déduction en vertu de l'article 199A
 - la déduction forfaitaire
 - le crédit d'impôt pour enfant
- Avant les gouffres de la TCJA
 - Amortissement supplémentaire
 - Déduction des frais d'intérêts
 - Déductibilité des coûts de R-D en vertu de l'article 174
- International
 - Revenu mondial faiblement imposé tiré d'actifs incorporels (GILTI)
 - Revenu de source étrangère tiré d'actifs incorporels (FDII)
 - Impôt anti-abus pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition (BEAT)



■ 4,8 T\$ pour éviter les hausses d'impôt

■ Allégement fiscal supplémentaire de 900 G\$

■ Hausse de 1,9 T\$ pour l'IRA, les SALT, l'enseignement supérieur, les équipes sportives

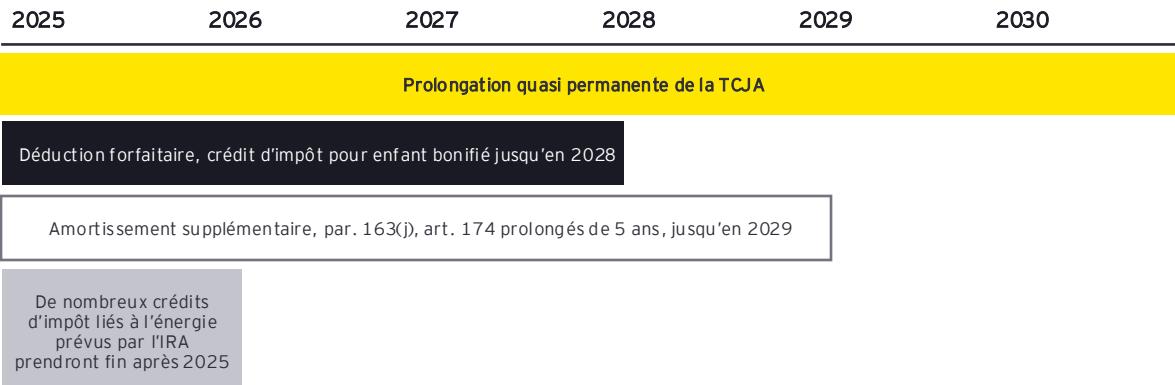
■ Coût net de plus de 3,7 T\$

Propositions fiscales de Trump

- Aucun impôt sur les pourboires
- Aucun impôt sur les heures supplémentaires
- Aucun impôt sur les prêts automobiles
- Déduction pour les aînés
- Amortissement pour les usines

Compensation des pertes de recettes

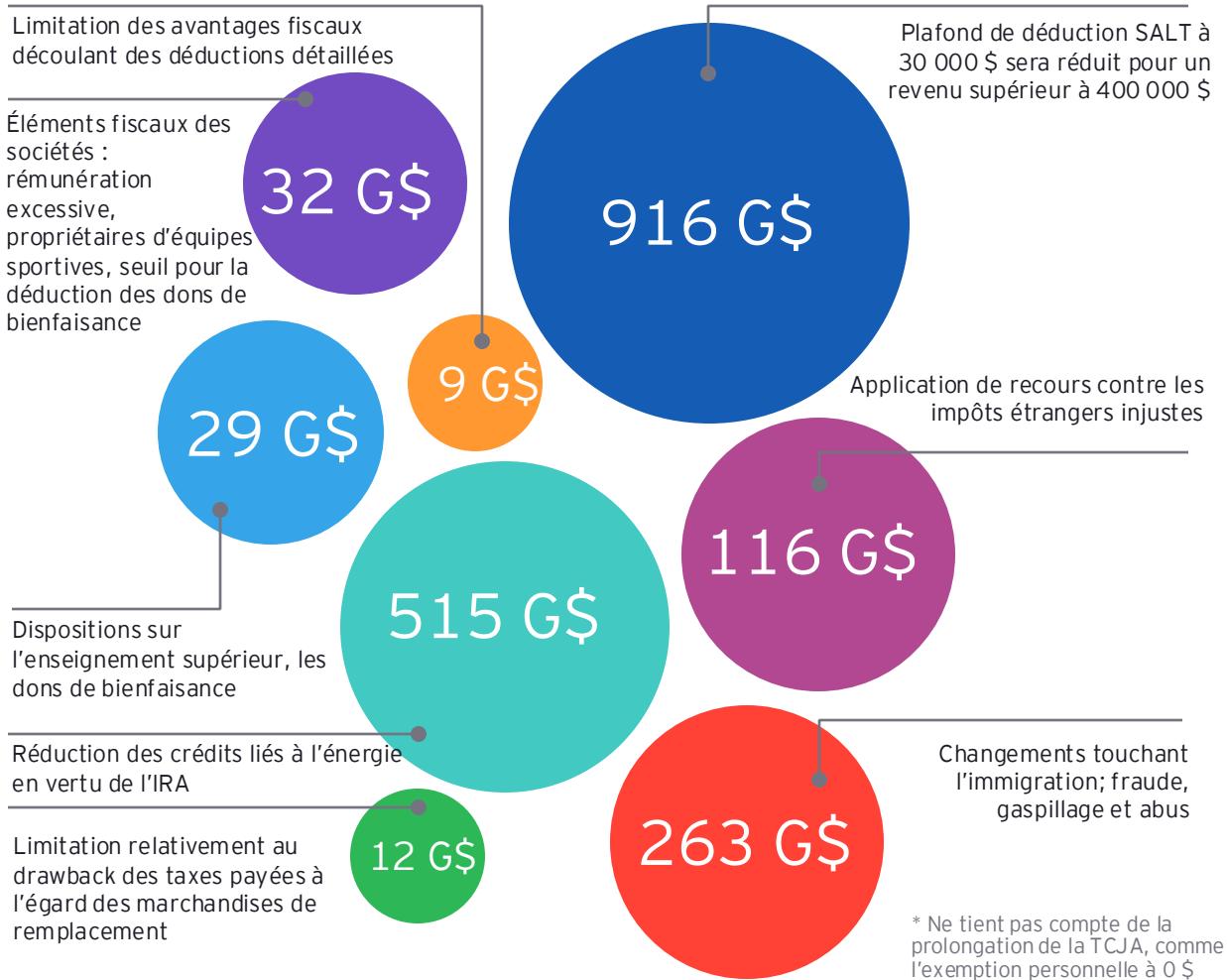
- Impôt sur les dotations
- Plafond des déductions d'impôts étatiques et locaux (SALT)
- Réduction des crédits en vertu de l'IRA
- Représailles contre les impôts étrangers injustes
- Propriétaires d'équipes sportives
- Gaspillage et fraude
- Taxe d'accise sur les « remises migratoires »



N'est pas à jour avec le projet de loi définitif de la Chambre des représentants

Principales catégories de compensation des pertes de recettes

(N'est pas à jour avec le projet de loi définitif de la Chambre des représentants)



Disposition fiscale

Dispositions sur l'enseignement supérieur et les dons de bienfaisance

Hausse de la taxe d'accise sur la dotation aux collèges et aux universités 6,7 G\$

Hausse d'impôt sur le revenu de placement net de certaines fondations privées 15,875 \$

Ajout des avantages sociaux à l'impôt sur le revenu provenant d'activités commerciales non complémentaires (UBIT) 2,685 G\$

Redevances tirées du nom et du logo considérées comme un UBIT 3,778 G\$

Changements touchant l'immigration

Inadmissibilité au crédit d'impôt pour cotisations d'assurance 67,2 G\$

Refus du crédit d'impôt pour cotisations pendant les périodes d'inadmissibilité à Medicaid 49,7 G\$

Taxe d'accise sur les « remises migratoires » 22,175 G\$

Numéro de sécurité sociale obligatoire pour les crédits American Opportunity et Lifetime Learning 891 M\$

Prévention de la fraude, du gaspillage et des abus

Vérification obligatoire par l'Health Insurance Exchanges de l'admissibilité au régime de santé 41,328 G\$

Refus du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance advenant l'adhésion à une protection pendant une période spéciale d'adhésion 41 G\$

Élimination des limitations relatives à la récupération des paiements anticipés de crédit d'impôt pour cotisations d'assurance 19,547 G\$

Mesures d'application à l'égard du crédit d'impôt pour le maintien en poste des employés (ERTC) lié à la COVID 6,3 G\$

Réformes du crédit d'impôt relatif au revenu gagné (EITC) 15,23 \$G

Article 899

Application de mesures contre les « impôts étrangers injustes »

Impôts étrangers injustes

Automatique

- RBII
- Taxe sur les services numériques (TSN)
- Impôt sur les bénéfices détournés

Requiert une mesure exécutoire

- Mesures fiscales extraterritoriales
- Mesures fiscales discriminatoires
 - Contrevient aux règles sur la source américaine ou sur l'attribution à un ES;
 - Ne permet pas le recouvrement des coûts;
 - Exemption pour les personnes au pays;
 - N'est pas un impôt sur le revenu en vertu des lois nationales / hors du champ d'application des CDI.

Mesures

Taux d'imposition majoré pour certains revenus et paiements

- Hausse de 5 % par année
- Ajout au taux prévu par traité / taux national
- Plafond de 20 % pour le taux national applicable (p. ex. 50 % sur le revenu FDAP)

Élargissement des règles BEAT

- Élimination du seuil de revenu
- Taux de 12,5 % (en hausse par rapport à 10 %)
- Aucun ajout pour la recherche, autres crédits
- Aucune exception pour les services ou paiements assujettis aux retenues d'impôt qui sont visés par la méthode du coût des services (*Services Cost Method*)
- Anticipation des conséquences des règles BEAT sur les frais capitalisés

Article 899

Personnes visées (*applicable persons*)

Les dispositions générales de l'article 899 (c.-à-d. les dispositions non liées au BEAT) s'appliqueraient à toute « personne visée », ce qui désigne :

- Un gouvernement (*government* au sens de l'article 892) d'un pays étranger discriminatoire (DFC);
- Un particulier (autre qu'un citoyen ou résident des États-Unis) qui est un résident fiscal d'un DFC;
- Une société étrangère (autre qu'une société étrangère appartenant à des personnes des États-Unis) qui est une résidente fiscale d'un DFC;
- Une fondation privée (*private foundation* au sens de l'article 4948) créée ou organisée dans un DFC;
- Une société non américaine fermée si plus de 50 % de ses actions avec droit de vote ou de sa valeur appartiennent (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités non américaines) à des personnes visées;
- Une fiducie dont la majorité des droits de bénéficiaire sont détenus (directement ou indirectement) par des personnes visées;
- Les sociétés de personnes non américaines, les succursales non américaines et toute autre entité non américaine déterminées par le secrétaire du Trésor à l'égard d'un DFC.



Actions de l'administration Trump

Décrets présidentiels

Décret relatif à l'accord fiscal mondial de l'OCDE

- Ordonne au secrétaire du Trésor d'aviser l'OCDE que les engagements pris par l'administration précédente n'ont « aucune force exécutoire aux États-Unis sans une loi du Congrès »
- Demande au secrétaire du Trésor et au Délégué commercial général des États-Unis de faire enquête et de délivrer un rapport sur les pays étrangers qui dérogent à une convention fiscale conclue avec les États-Unis ou qui ont des règles fiscales existantes ou attendues qui sont extraterritoriales ou frappent de manière disproportionnée les entreprises américaines
- Remise au président Trump le 21 mars des conclusions relativement à ce qui précède et d'une liste des options pour la prise de mesures de protection ou d'autres actions

Autres décrets commandant des enquêtes

- ✓ *America First Trade Policy*
- ✓ *Defending American companies and innovators from overseas extortion and unfair fines and penalties*
- ✓ *America First Investment Policy*

Position américaine sur le Pilier Deux

Comme prochaine étape, le secrétaire du Trésor des États-Unis souhaite que le régime GILTI soit reconnu comme « coexistant avec le régime émergent du Pilier Deux » afin de lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices.

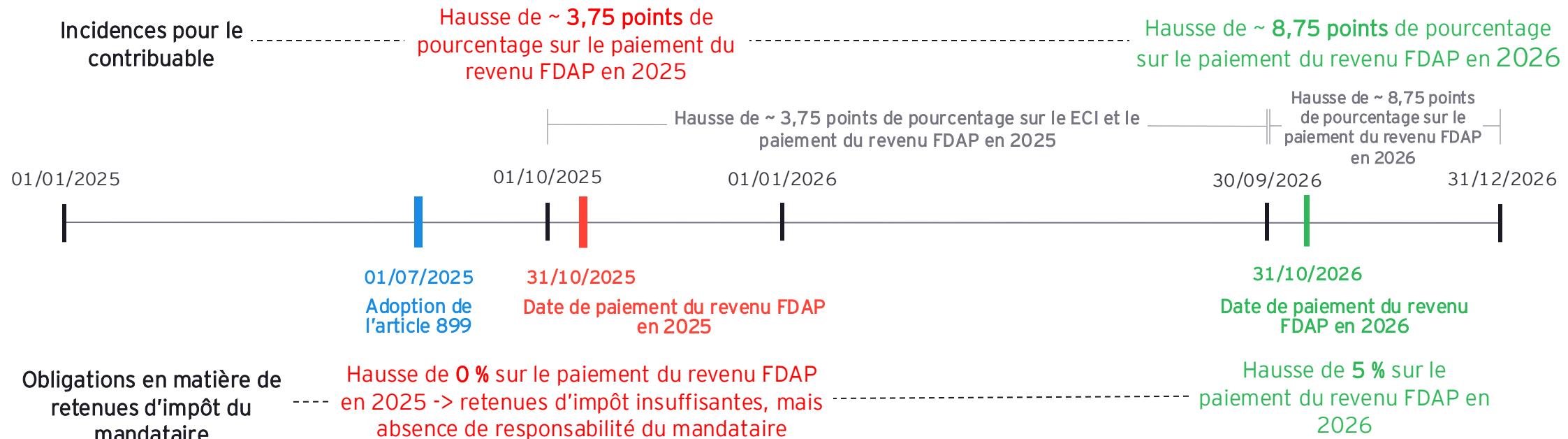
Objectifs	Mécanisme
Participation continue au Pilier Deux et à d'autres solutions multilatérales pour parvenir à une certitude fiscale internationale	Les bénéfices réalisés aux États-Unis ne sont pas assujettis à la RBII ou à la RDIR
Coexistence du régime fiscal américain et du GILTI avec le régime d'impôt minimum du Pilier Deux	Les juridictions devraient pouvoir choisir leur propre hiérarchie des règles
Protection de la souveraineté fiscale et limitation des différends	La souveraineté fiscale doit être respectée
	Poursuite des travaux sur les bénéfices connexes et les autres balises à l'égard des incitatifs

Application de l'article 899

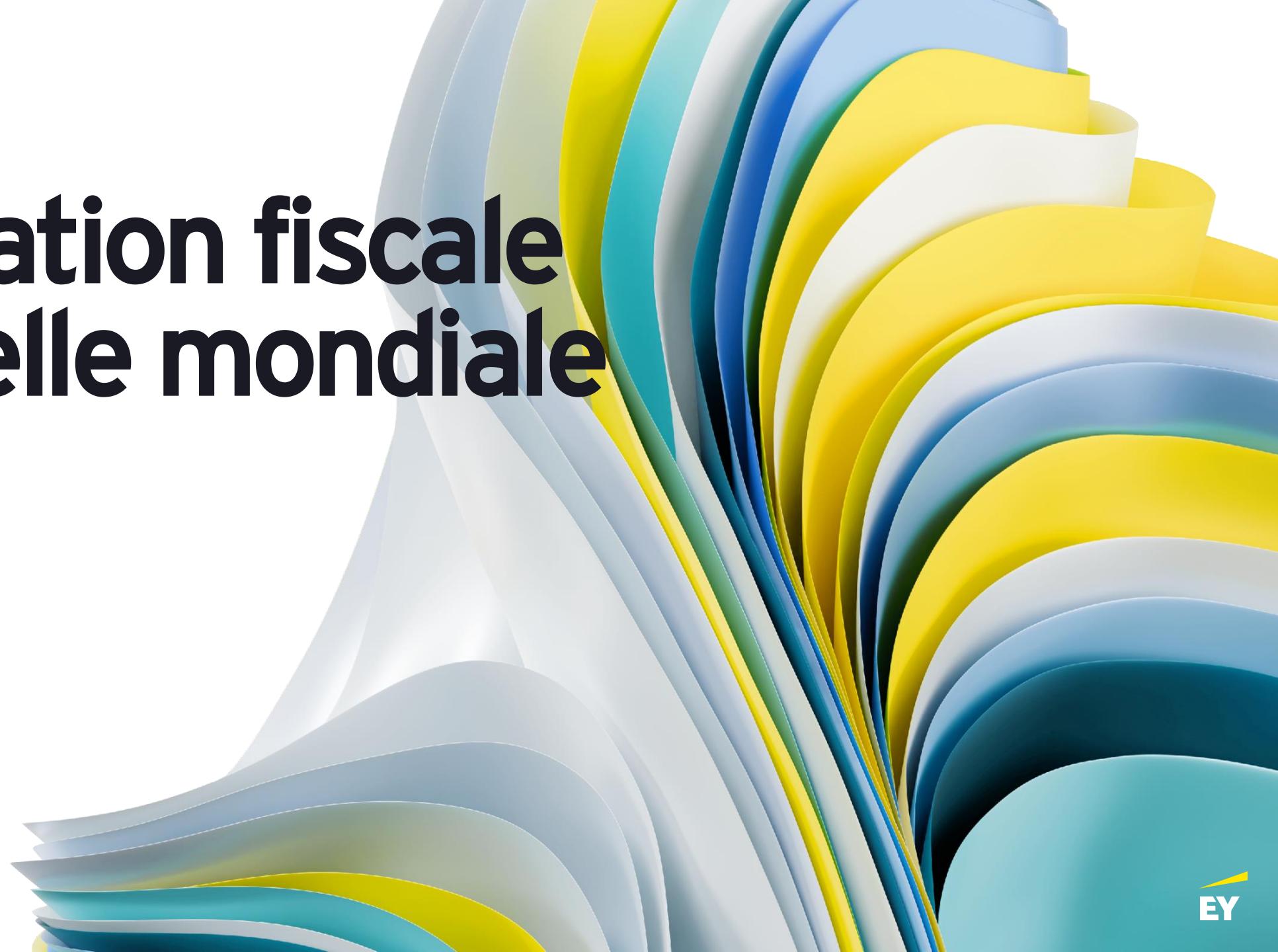
Cas d'un contribuable américain

- Prenons l'exemple d'un contribuable américain situé dans un DFC où un impôt étranger injuste s'applique déjà et pour qui l'an née d'imposition prend fin le 30 septembre.
- Hypothèses :
 - L'article 899 est adopté le 1^{er} juillet 2025 (soit un délai de 90 jours avant le 1^{er} octobre 2025);
 - Le contribuable touche un revenu effectivement rattaché (ECI) les 31 octobre 2025 et 31 octobre 2026, qui est assujetti aux retenues d'impôt américaines;
 - Le taux de retenue d'impôt sur les paiements de revenu est de 15 % (taux réduit en vertu d'une convention fiscale visant les États-Unis).

Exemple de hausse des taux d'imposition sur le revenu ECI et FDAP



Information fiscale à l'échelle mondiale



Dernières nouvelles concernant le Pilier Deux

ICMNA/ICMN

2024 :

- Tous les États membres de l'UE (sauf l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et Malte)
- R.-U., Liechtenstein, Norvège et Suisse, Vietnam

2025 :

- Chypre utilise l'impôt complémentaire minimum national (ICMN) (qui permet de réduire l'impôt des SEC / d'un ES)
- Malaisie, Singapour, EAU, Thaïlande

- ✓ Défis posés par les données et la conformité à l'égard du Régime de protection transitoire applicable à la déclaration pays par pays / provision estimative
- ✓ Réduction de l'impôt américain devant être calculé selon la méthode détaillée dans les instructions de février 2023 ou de juin 2024
- ✓ Variation possible de l'échéance et de l'harmonisation de la mise en œuvre et de l'application par les pays et territoires
- ✓ Incertitude quant à l'avenir du Pilier Deux en raison des préoccupations actuelles liées aux États-Unis (p. ex. RBII, GILTI)

RDIR

2024 :

- Tous les États membres de l'UE (sauf l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte et la Slovaquie)
- R.-U., Liechtenstein et Norvège

2025 :

- Suisse, Singapour

RBII

2024 : s. o.

2025 :

- UE/RU : adopté
- Canada/Norvège : pas encore adopté
- Suisse et Singapour : reporté pour une durée indéterminée
- Liechtenstein : adopté mais pas encore en vigueur

Sur la scène européenne

- Transposition des normes mondiales
- Proposition de « lutte contre les sociétés écrans »
- Proposition d'harmonisation concernant l'impôt des sociétés
- Directive sur le prix de transfert
- Modification de la directive de l'UE sur l'impôt minimum?
- Déficit budgétaire émergent dans l'UE
- Déficits à l'échelle nationale : engagement en faveur de réforme



- Nouveau plan industriel
- Renforcement des marchés financiers de l'UE
- Épuration des règles de fiscalité
- Allégement des obligations d'information
- Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (diminution de l'étendue et report partiel)
- Directive relative à la coopération administrative (DAC 9) (échange d'information GloBE) et DAC 10

État de la déclaration pays par pays publique

Mise en œuvre

- Tous les États membres de l'UE ont mis en œuvre des lois sur la déclaration pays par pays publique
- Généralement applicable pour les exercices commençant le 22 juin 2024 ou après cette date
- Premiers adoptants :
 - Roumanie : 1^{er} janvier 2023
 - Croatie : 1^{er} janvier 2024

Échéancier pour la publication

- En général, 12 mois après la fin de l'exercice du groupe d'entreprises multinationales
- Certains États membres exigent une publication à une date plus rapprochée :
 - Hongrie : 5 mois
 - Espagne : 6 mois

Clause de protection

- Permet d'omettre temporairement (jusqu'à 5 ans) la publication de la déclaration, si celle-ci est susceptible de porter gravement préjudice à la position commerciale du groupe
- Certains États membres ont renoncé à cette disposition :
 - la Belgique, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie et l'Italie

Liste noire/grise de l'UE

- Communication d'information à l'égard des pays et territoires qui figurent sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs
- En 2024, la déclaration pourrait comprendre des pays et territoires comme : le Curaçao, la Malaisie, la Turquie, le Vietnam.

Autres considérations (pratiques)

- Information sur l'impôt découlant du Pilier Deux?
- Déclaration sur le site Web de l'EMU et le site Web de la filiale étrangère
- Interaction avec d'autres obligations en matière de conformité (p. ex. régime de protection transitoire applicable à la déclaration pays par pays)

RCOI : Nouveautés et tendances

Statistiques et tendances relatives à la production de déclarations

- Le nombre de déclarations produites diminue progressivement au fil des ans
- **Vérifications limitées relativement aux RCOI :** activités de vérification relevées au Luxembourg, en Finlande, en Irlande et à Chypre
- **Suivi des RCOI par les autorités fiscales :** observé à Chypre, en Estonie, en Finlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Espagne, en Pologne...
- Aucune pénalité ou pénalité limitée

Pilier Deux et RCOI

- Les règles de communication obligatoire d'informations (RCOI) peuvent être pertinentes en l'absence d'un lien apparent avec l'UE
- Constitution d'une méthode uniforme pour analyser l'interaction entre Pilier Deux et les RCOI
- Examen pour savoir si le Pilier Deux peut faire entrer dans le champ d'application certains accords qui ne l'étaient pas auparavant, et dans quelle mesure
- Le Pilier Deux pourrait-il élargir la portée de l'information à communiquer par les États membres de l'UE « concernés » pour un dispositif devant faire l'objet d'une déclaration d'informations?

État d'avancement des RCOI et considérations d'ordre pratique

- **Privilège des communications entre client et avocat :** d'autres présentations d'information en vertu des RCOI pourraient devenir la responsabilité du contribuable
- Les RCOI pourraient-elles être remodelées?
 - Initiative de simplification de l'UE
 - Consultation publique de l'UE
 - Recommandation de publier les statistiques sur les RCOI et l'utilisation que font les autorités fiscales des données
 - La Pologne propose une simplification des RCOI

Principales nouveautés : Allemagne

Règles allemandes sur les activités de financement intersociétés transfrontalières

Nouvelles règles allemandes sur les activités de financement intersociétés transfrontalières adoptées le 27 mars 2024

- Les frais d'intérêts doivent satisfaire le critère relatif au service de la dette, le critère de l'objet commercial et le critère relatif à la notation de crédit du groupe pour rester déductibles. En général, les activités de financement sont définies comme un service à faible risque et à faible fonctionnalité, p. ex. les sociétés de financement, les réserves de liquidités.
- Le 12 décembre 2024, le ministre des Finances allemand a publié des lignes directrices définitives pour clarifier certaines questions clés ouvertes.
- Les nouvelles règles s'appliquent immédiatement aux nouvelles opérations de financement.
- Une phase transitoire limitée pour les opérations de financement existantes s'applique, c.-à-d. en termes simples : les frais d'intérêts engagés jusqu'au 31 décembre 2024 ne sont pas touchés par les nouvelles règles; cependant, l'analyse et la documentation prévues par les nouvelles règles sont exigées pour les opérations de financement existantes afin de déduire les frais d'intérêt à partir du 1^{er} janvier 2025.

Indications sur les règles destinées à lutter contre les montages hybrides

Publication le 5 décembre 2024 de lignes directrices définitives sur l'application des règles destinées à lutter contre les montages hybrides

- Autres précisions relatives à la pertinence des régimes des SEC et à l'application de l'exemption relative à la double inclusion
- Questions importantes ayant trait à la pratique restant sans réponse, p. ex. les exigences concrètes quant à la documentation

Perspectives sur les politiques fiscales

Des élections fédérales allemandes ont eu lieu le 23 février 2025

- Négociations toujours en cours, mais coalition probable entre les chrétiens-démocrates (CDU/CSU) et les sociaux-démocrates (SPD)
- Élément clé du programme des CDU/CSU : abolition de la surtaxe de solidarité, réduction du fardeau fiscal des sociétés à 25 %, incitatifs à l'investissement par une hausse de l'amortissement, bonification des incitatifs en R-D, réduction de la taxe sur l'électricité
- Élément clé du programme des SPD : maintien de la surtaxe de solidarité et aucune réduction générale du fardeau fiscal des sociétés, prime de 10 % pour les investissements en Allemagne, bonification des incitatifs en R-D, réduction de la taxe sur l'électricité

Principales nouveautés : Royaume-Uni

Feuille de route de l'impôt des sociétés du R.-U.

- Engagements à plafonner le taux d'imposition des sociétés à 25 %
- Maintien du régime de déduction pour amortissement
- Maintien de la générosité des allégements en matière de R-D et du régime de redevances sur les brevets (*patent box*) du R.-U.
- Priorité à la transformation numérique du HMRC
- Solution multilatérale du Pilier Un et engagement à abolir la taxe sur les services numériques du R.-U.

Abolition des ORIP

- Instauration de la RBII et abolition des règles sur les recettes à l'étranger relativement à des biens incorporels (ORIP) du R.-U. à compter du 31 décembre 2024

Perspectives sur les politiques fiscales

- Réformes des règles du R.-U. sur le prix de transfert, les établissements stables et l'impôt sur les bénéfices détournés
- D'autres consultations sur des règles spécifiques sur les prix de transfert, y compris le traitement des arrangements de participation au coût
- Préautorisations pour les R-D
- Accroissement de la certitude fiscale obtenue au préalable pour les investissements importants

Jose Bustos

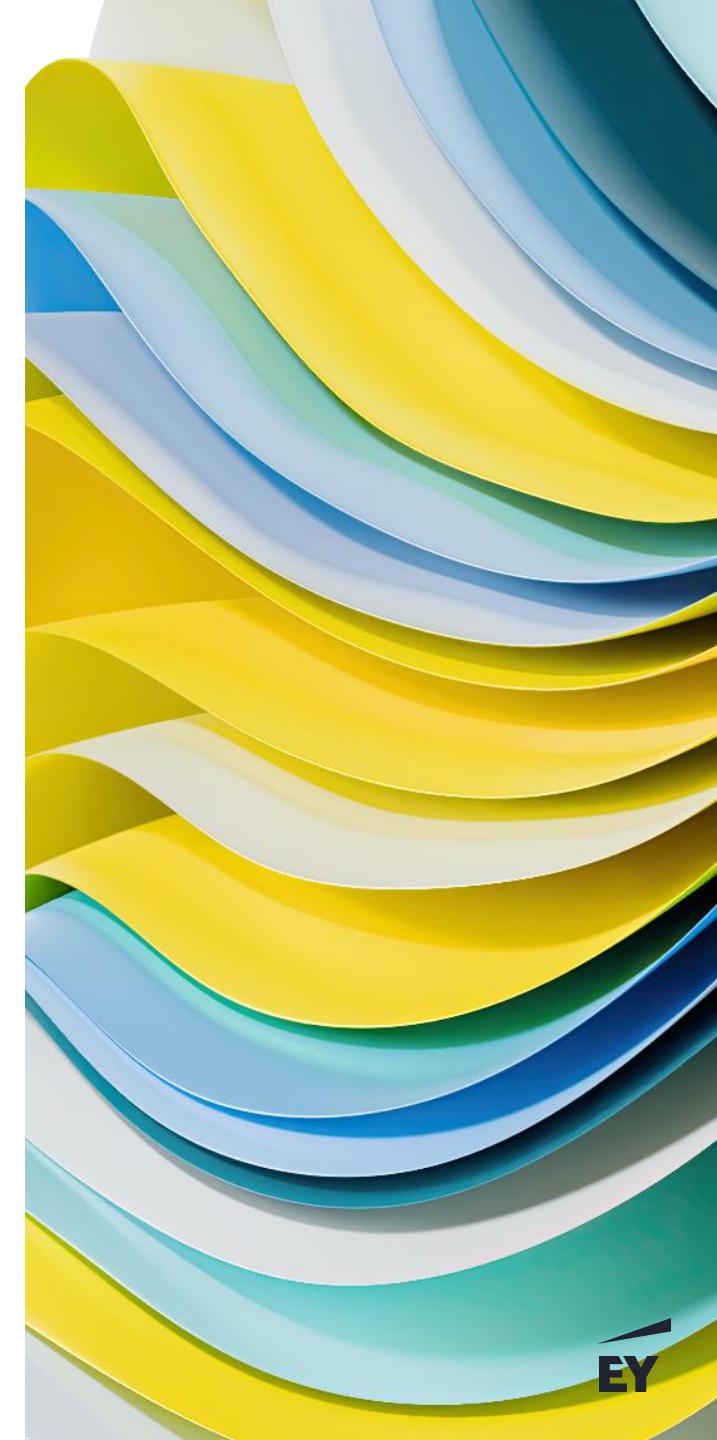
Associé, Services de fiscalité internationale et transactionnelle EY États Unis

joseantonio.bustos@ey.com

Jose (Jano) fournit des conseils aux sociétés clientes sur les nouveautés en matière de politique fiscale, le projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, la contestation fiscale à l'échelle internationale, les prix de transfert, les questions relatives aux conventions fiscales et la transparence fiscale internationale. Il compte plus de 20 ans d'expérience en fiscalité internationale et en prix de transfert.

Avant d'évoluer dans le secteur privé, Jano a occupé divers postes dans l'administration fiscale espagnole, où il s'occupait de vérifications internationales des impôts et des prix de transfert, de dossiers internationaux d'arrangements préalables en matière de prix de transfert et de procédure amiable, et de la négociation de conventions fiscales.

Jano a aussi acquis une solide expérience comme délégué espagnol auprès d'organisations internationales, telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (Comité des affaires fiscales dans des groupes de travail sur les conventions fiscales, les prix de transfert, la coopération fiscale et l'évitement fiscal), l'Union européenne (Commission fiscale et réunions du Conseil européen) et les Nations Unies (membre du groupe spécial d'experts en fiscalité).



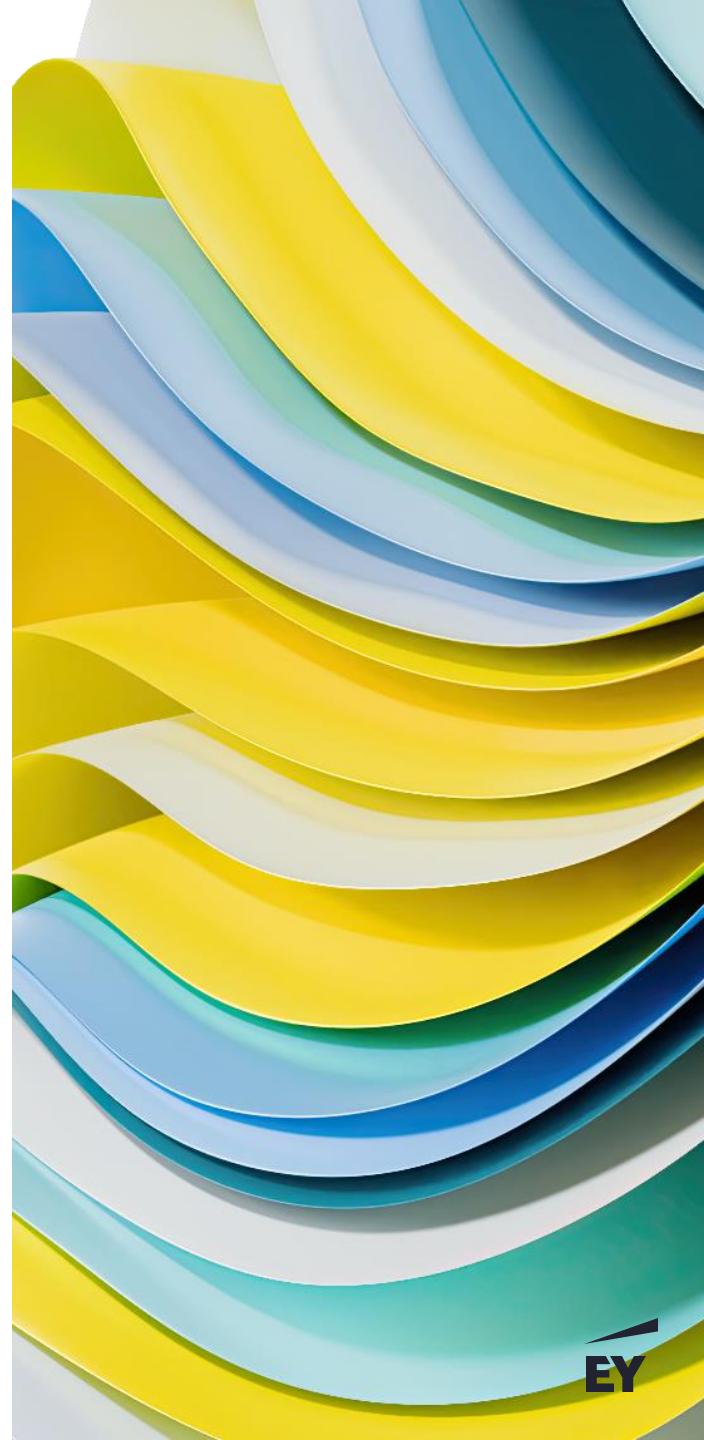
Nik Diksic

Associé, Services de fiscalité internationale et transactionnelle
EY Canada

nik.diksic@ca.ey.com

Nik Diksic est associé au sein des Services de fiscalité internationale à Montréal. La pratique de Nik porte principalement sur la planification fiscale transfrontalière, notamment dans le cadre d'opérations de l'étranger vers le Canada ou l'inverse. Nik a travaillé à la mise en œuvre de multiples acquisitions et structures de financement transfrontalières efficaces sur le plan fiscal, tant pour le compte d'investisseurs étrangers qui investissent au Canada que de sociétés canadiennes exerçant des activités à l'étranger. Les clients de Nik proviennent de tous les secteurs.

Avant de se joindre à l'équipe de Montréal, Nik a agi, de 2008 à 2012, à titre de leader de l'équipe technique de fiscalité canadienne d'EY à New York. Auparavant, il avait été associé de fiscalité au sein des Services consultatifs transactionnels d'EY, après avoir exercé le droit fiscal des sociétés dans des cabinets d'avocats d'envergure nationale à Montréal et à Toronto.



Joshua Ruland

Principal, Services de fiscalité internationale et transactionnelle
EY ÉtatsUnis

joshua.ruland@ey.com

Joshua Ruland est principal, où il dirige les Services de fiscalité internationale et transactionnelle du service national de fiscalité d'Ernst & Young LLP aux États-Unis. En poste à Washington, il conseille des clients sur tous les aspects de la fiscalité internationale des États-Unis et de la fiscalité américaine des sociétés de personnes, particulièrement en matière d'acquisitions, de dispositions, de coentreprises et de restructurations en contexte transfrontalier. Il donne souvent des conférences et rédige des articles sur des questions de fiscalité internationale des États-Unis. Avant de se joindre à EY, Joshua a travaillé comme conseiller fiscal pour le compte d'une société internationale du secteur de l'énergie et dans un grand cabinet d'avocats spécialisé en droit international. Avant d'occuper ce poste, Joshua était auxiliaire juridique auprès de la juge Cornelia G. Kennedy de la United States Court of Appeals for the Sixth Circuit, située à Detroit.



EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com/fr_ca.

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Tous droits réservés.

4622066
ED 00

ey.com/fr_ca

